

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Maire.

Présents : : QUET Jean-Pierre, DURET Francette, JOURDAN Jean-Charles, DELCOURT Sophie, CHAGNEAU Yves, MAZURIE Joël, BERTEAU Brigitte, GASSION Serge, LEBRUN Nadine, FERNANDEZ Sandrine, LAGRAVE Cyril, GAILLARD Catherine, PIGIER Sébastien.

Absents excusés : DUPAS Joël

Absente : DESCHAMP Ludivine

Secrétaire de séance : Madame FERNANDEZ Sandrine.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du dernier compte rendu

Bureau de Vote

Révision du RIFSEEP

Construction Commerces : Avenant

PADDI

Délégation signature ADS

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

Questions diverses

1° - APPROBATION DU PROCES VERBAL du 28 Janvier 2026 :

Il a été envoyé par mail.

En l'absence de remarque, il est adopté à l'unanimité.

2° - BUREAU DE VOTE

Matin de 8 H à 13 h	Après Midi de 13 h à 18 h
Président : M QUET Jean-Pierre	
Présidente suppléante : Mme DURET Francette	
JOURDAN Jean-Charles	LAGRAVE Cyril
BERTEAU Brigitte	LEBRUN Nadine
+ Attente assesseur liste 2	+ Attente assesseur liste 2

3° - REVISION DU RIFSEEP :

Monsieur le Maire expose la proposition de révision.

Après discussion, il est décidé de reporter la décision à une séance ultérieure.

4° - CONSTRUCTION COMMERCES : Avenant

Monsieur le Maire présente : dans le cadre de la construction des commerces, des prestations ont été supprimées. Cela concerne la suppression de deux portes coffrets extérieurs pour un montant de – 870.00 €

LOT N° 4 – Menuiseries extérieures

Montant de l'avenant :

Montant HT : - 870.00 € HT

Taux de la TVA : 20 %

Nouveau montant du marché :

Montant HT : 36 290.00 € HT

Taux de la TVA : 20 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cet avenant et charge Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires.

DELIBERATION N°2026/07 : Construction commerces : avenant

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération n° 2024/44 en date du 18 novembre 2024 approuvant le lancement de la procédure de passation du marché relatif à la construction de commerces.

Vu les délibérations n° 2025/01 en date du 16 janvier 2025 et n° 2025/06 en date du 6 mars 2025 portant attribution des marchés aux entreprises

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la fourniture de deux portes de coffrets extérieurs a été supprimée et propose au conseil municipal l'avenant suivant :

LOT 4 MENUISERIES EXTERIEURES – METALLERIE BERGERACOISE

Montant du devis – 870 € H.T.

Montant de l'avenant :

Montant HT : - 870.00 € HT

Taux de la TVA : 20 %

Nouveau montant du marché :

Montant HT : 36 290.00 € HT

Taux de la TVA : 20 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant au marché public de travaux conclu avec l'entreprise METALLERIE BERGERACOISE, pour un montant de – 870 € HT, portant le montant global du marché à 36 290 € HT, soit une diminution de 2.34 %.

AUTORISE le Maire à signer les avenants ainsi que tous les documents afférents à ces opérations.

5° - PADDI :

Monsieur Jean-Charles JOURDAN présente le PADDI, élaboré par la communauté de communes.

Les éléments importants qu'il ressort de ce document, sont la préservation des ressources en eau, la gestion des réseaux et favoriser les énergies renouvelables.

6° - DELEGATION SIGNATURE ADS :

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal, que suite à la convention confiant au service ADS du PETR l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, une délégation de signature a été accordée à Mme Amélie TALAVET.

7° - PRISE EN CHARGES DES FRAIS DANS LA CADRE DES MISSIONS

Monsieur le Maire présente :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (formation ou réunion), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge des frais de transport
- à des indemnités de frais de repas

Concernant les frais de transport, ils sont fixés selon un barème qui tient compte de la distance parcouru et de la puissance du véhicule.

Concernant les frais de restauration, la collectivité doit fixer les modalités de remboursement de ces frais :

- Soit sur la base des frais réellement engagés, dans la limite du plafond fixé par la réglementation en vigueur qui est de 20 €
- Soit sous forme d'un forfait par repas, dans la limite du plafond en vigueur.

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs de paiement (facture ou ticket de caisse).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide :

- De retenir le principe d'un remboursement de frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique dans les conditions réglementaires susmentionnées
- De retenir le principe de remboursement des frais de repas engagés dans le cadre de leur mission avec un maximum de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs afférents.

DELIBERATION N°2026/08 : Remboursement de frais dans le cadre des missions

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission à 20 € maximum par repas,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

- De retenir le principe d'un remboursement de frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique dans les conditions réglementaires susmentionnées
- De retenir le principe de remboursement des frais de repas engagés dans le cadre de leur mission avec un maximum de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs afférents.

8° - QUESTIONS DIVERSES :

- ✚ Yves CHAGNEAU informe que le disjoncteur de l'éclairage des stades est vétuste et qu'ENEDIS va le changer car c'est pour cela que le stade disjoncte.
- ✚ Monsieur Jean-Pierre QUET confirme que l'achat par la commune du terrain à côté de chez M RIPPE est toujours en cours. La SAFER est en charge des dossiers.
- ✚ Joël MAZURIE informe qu'il reste quelques petites finitions dans les commerces.
- ✚ Monsieur Jean-Pierre QUET donne lecture d'un mail reçu de Mme DATTAS
- ✚ Monsieur Yves CHAGNEAU apporte des explications par rapport à la différence de taux de la TEOM dans le saint Emilionnais.
Pour les communes des Artigues de Lussac et de Néac, qui sont passées en apport collectif, une baisse de 5.99 % sera appliquée en 2027.
- ✚ Monsieur Jean-Pierre QUET informe qu'une formation est organisée par la communauté de Communes pour les nouveaux élus communautaires, le 27 Mars 2026.

Délibérations prises en cours de séance :

2026/07 – Avenant Commerces

2026/08 – Remboursement frais de mission

Téléphone 05 57 24 32 33
Télécopie 05 57 24 30 90



Nombre de Conseillers	15	Date de convocation	26 février 2026
En exercice	15	Date de la séance	9 Mars 2026
Présents	13	Heure de la séance	20 h 15
Votants	13	Lieu de la séance	Mairie
Quorums	8	Président(e) de séance	QUET Jean-Pierre

Secrétaire de séance ; Sandrine FERNANDEZ

MEMBRES DU CONSEIL	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoir	Signature
M. QUET Jean-Pierre, Maire	X				
Mme DURET Francette 1 ^{er} Adjoint	X				
M. JOURDAN Jean-Charles 2 ^{ème} Adjoint	X				
Mme DELCOURT Sophie 3 ^{ème} Adjoint	X				
M. CHAGNEAU Yves 4 ^e Adjoint	X				
Mme LEBRUN Nadine Conseiller Municipal	X				
M. MAZURIE Joël, Conseiller Municipal	X				
M. DUPAS Joël, Conseiller Municipal		X	X		
Mme BERTEAU Brigitte, Conseillère Municipale	X				
M. GASSION Serge Conseiller Municipal	X				
Mme FERNANDEZ Sandrine Conseillère Municipale	X				
Mr LAGRAVE Cyril Conseiller Municipal	X				
Mme GAILLARD Catherine, Conseillère Municipale	X				
Madame DESCHAMP Ludivine Conseillère Municipale		X			
Mr PIGIER Sébastien Conseiller Municipal	X				

